

**AVENANT N° 22
A L'ACCORD D'ENTREPRISE CONCERNANT LES DISPOSITIONS SOCIALES
POUR LE PERSONNEL DE THALES ALENIA SPACE France
du 7 OCTOBRE 1999,
ET RELATIF AUX SALAIRES MINIMA SOCIETE DU PERSONNEL NON CADRE**

Entre les soussignés :

- THALES ALENIA SPACE France, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 26 avenue Jean-François Champollion, 31100 Toulouse, représentée par Christophe BERNARD-MIGEON, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

- Et les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Entreprise, représentées par les Délégués Syndicaux Centraux,

D'autre part,

Préambule

Le présent avenant à l'accord du 7 octobre 1999 définit les salaires annuels de référence applicables pour le personnel Non Cadre de Thales Alenia Space France. Il se substitue aux dispositions de l'article 5.1 « Salaires minima du Personnel Mensuels ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

03/06/09
TAS-F _08 _ DRH _15

THALES

CM
E.M.
1/6
RS *PL*
o

ARTICLE 1 – Modification de l'article 5.1 de l'accord du 7 octobre 1999

Les dispositions suivantes se substituent intégralement à celles de l'article 5.1 « Salaires minima du Personnel mensuel » de l'accord d'entreprise concernant les dispositions sociales pour le personnel de THALES Alenia Space France du 7 octobre 1999, dans les conditions suivantes :

« 5.1 Salaires minima du Personnel non cadre

Ils constituent pour le personnel non cadre de THALES Alenia Space France une référence annuelle établie sur la base de l'horaire hebdomadaire ou mensuel tel que déterminé aux articles V et VI de l'accord du 9 octobre 2000 sur la réduction et l'aménagement du temps de travail, par indices et niveaux hiérarchiques en dessous de laquelle aucun salarié ne pourra être rémunéré.

Ces appointements sont majorés de 10% par rapport aux barèmes de Taux garantis annuels de la Convention collective Région Parisienne de la Métallurgie. »

A l'exception de l'article 5.1, les autres articles de l'article 5 « Salaires minima société » de l'accord du 7 octobre 1999 restent inchangés.

ARTICLE 2 – Barèmes applicables pour le personnel non cadre de THALES Alenia Space pour l'année 2009 :

En application de l'avenant à la convention collective de la métallurgie Région Parisienne du 10 avril 2009 sur les taux garantis annuels et les salaires minima hiérarchiques pour l'année 2009 et les dispositions de l'article 1 du présent avenant, les barèmes applicables au personnel non cadre pour 2009 sont les suivants :

03/06/09
TAS-F_08_DRH_15

THALES

E.M.
2/6
RS
oc
CMM

**ARTICLE 2.1 – POUR LES MENSUELS DES NIVEAUX 1.1 à 4.3
ET DES NIVEAUX 5.1 à 5.4 non forfaités :**

Sur une base horaire de référence de : « 35h70/100 hebdomadaires » :

Coefficients	Niveaux Echelons	Salaires Mensuels Minima (en Euros)
140	1.1	1 383,79*
145	1.2	1 385,35*
155	1.3	1 387,26*
170	2.1	1 388,99*
180	2.2	1 391,07*
190	2.3	1 393,42*
215	3.1	1 478,41*
225	3.2	1 544,85*
240	3.3	1 644,50
255	4.1	1 729,59
270	4.2	1 831,75
285	4.3	1 934,10
305	5.1	2 057,60
335	5.2	2 259,16
365	5.3	2 447,54
400	5.4	2 651,19

Rappel :

- (*) Le salaire minimum mensuel Société : **1 615 euros** pour 2009
- La majoration des primes d'ancienneté: la valeur du point est de 4,81753 euros.

03/06/09
TAS-F_08_DRH_15

THALES

ARTICLE 2.2 – POUR LES MENSUELS DES NIVEAUX 5.1 à 5.4 FORFAITES :

Sur une base horaire de référence de : « 157h30/100 mensuels » :

Coefficients	Niveaux Echelons	Salaires Mensuels Minima (en Euros)
305	5.1	2 100,62
335	5.2	2 306,39
365	5.3	2 498,71
400	5.4	2 706,61

Rappel :

- Salaire minimum mensuel Société : **1 615 euros** pour 2009
- La majoration des primes d'ancienneté: la valeur du point est de 4,81753 euros.

ARTICLE 3 – Entrée En Vigueur

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur au jour de la signature des présentes et seront appliquées rétroactivement au 1^{er} janvier 2009.

Les salaires minima pourront être revus en fonction de l'évolution des taux garantis annuels, des salaires minimaux hiérarchiques de la Convention Collective de référence.

La révision éventuelle telle que prévue au précédent alinéa ne pourra pas avoir pour effet de fixer les salaires minimaux des différentes catégories de salariés à un niveau inférieur de celui arrêté au présent avenant.

ARTICLE 4 – PUBLICITE ET DEPOT

Conformément aux dispositions du Code du Travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du lieu de signature par les soins de la Direction de la Société THALES ALENIA SPACE France.

Il sera par ailleurs déposé au secrétariat du Greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de signature.

03/06/09
TAS-F_08_DRH_15

THALES

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire et signé à Toulouse le 3 juin 2009.

Pour THALES ALENIA SPACE FRANCE
Christophe BERNARD-MIGEON, Directeur des Ressources Humaines

CBM

Et les Organisations Syndicales représentées par les Délégués Syndicaux Centraux ci-après :

- Pour la CFDT

E. MONTFORTE

- Pour la CFE-CGC

M. PERRIN

P. O. LANBEAUX

- Pour la CFTC

R. SCHLINGER

- Pour la CGT*

L. DETREY

- Pour FO

D. ALLO

P. P. LONDON

* sous réserve d'adhésion à l'accord initial

- ANNEXE : FICHE DE CALCUL

Mini Société 2009 (35,7h) 1 615 €												
	Position	Coeff.	Horaire Hebdo	Equivalent Horaire Payé	Salaires mini GIM 2009 pour 35H	Sal Mini GIM	GIM+10% mensuel Adm / Tech 2009	Mini TAS mensuel Adm / Tech 2009	GIM + 10% mensuel Ouvrier 2009	Mini TAS mensuel Ouvrier 2009	GIM+10% mensuel Maîtrise d'Atelier 2009	Mini TAS mensuel Maîtrise d'Atelier 2009
Non Forfaité	I.1	140	35,70	35,88	15 955,00	1 257,99	1 383,79	1 615,00	1 452,98	1 615,00		
	I.2	145	35,70	35,88	15 973,00	1 259,41	1 385,35	1 615,00	1 454,62	1 615,00		
	I.3	155	35,70	35,88	15 995,00	1 261,14	1 387,26	1 615,00	1 456,62	1 615,00		
	II.1	170	35,70	35,88	16 015,00	1 262,72	1 388,99	1 615,00	1 458,44	1 615,00		
	II.2	180	35,70	35,88	16 039,00	1 264,61	1 391,07	1 615,00	1 460,63	1 615,00		
	II.3	190	35,70	35,88	16 066,00	1 266,74	1 393,42	1 615,00	1 463,09	1 615,00		
	III.1	215	35,70	35,88	17 046,00	1 344,01	1 478,41	1 615,00	1 552,33	1 615,00	1 581,90	1 615,00
	III.2	225	35,70	35,88	17 812,00	1 404,41	1 544,85	1 615,00	1 622,09	1 622,09	1 652,99	1 652,9
	III.3	240	35,70	35,88	18 961,00	1 495,00	1 644,50	1 644,50	1 726,73	1 726,73	1 759,62	1 759,6
	IV.1	255	35,70	35,88	19 942,00	1 572,35	1 729,59	1 729,59	1 816,06	1 816,06	1 850,66	1 850,6
	IV.2	270	35,70	35,88	21 120,00	1 665,23	1 831,75	1 831,75	1 923,34	1 923,34	1 959,98	1 959,9
	IV.3	285	35,70	35,88	22 300,00	1 758,27	1 934,10	1 934,10	2 030,80	2 030,80	2 069,48	2 069,4
	V.1	305	35,70	35,88	23 724,00	1 870,55	2 057,60	2 057,60			2 201,63	2 201,6
	V.2	335	35,70	35,88	26 048,00	2 053,78	2 259,16	2 259,16			2 417,30	2 417,3
	V.3	365	35,70	35,88	28 220,00	2 225,04	2 447,54	2 447,54			2 618,87	2 618,8
	V.4	400	35,70	35,88	30 568,00	2 410,17	2 651,19	2 651,19			2 836,77	2 836,7
Forfaité	V.1	305	36,30	36,63	23 724,00	1 909,65	2 100,62	2 100,62			2 247,66	2 247,6
	V.2	335	36,30	36,63	26 048,00	2 096,72	2 306,39	2 306,39			2 467,84	2 467,8
	V.3	365	36,30	36,63	28 220,00	2 271,55	2 498,71	2 498,71			2 673,62	2 673,6
	V.4	400	36,30	36,63	30 568,00	2 460,56	2 706,61	2 706,61			2 896,07	2 896,0

03/06/09
TAS-F_08_DRH_15

THALES

CBM
E.M.
6/6
PC
RS
OL